

NOTE D'INFORMATION 2008/08
du mardi 2 septembre 2008

dividendes : prélèvements sociaux au 15/09/2008

Dividendes versés entre le 01/01 et le 31/07/2008 : paiement des prélèvements sociaux au 15/09/2008 obligatoire (instruction administrative du 01/08/08

Pour la première fois cette année les dividendes versés par les sociétés devront faire l'objet d'un prélèvement libératoire à la source pour les prélèvements sociaux et ceux même si les contribuables n'ont pas opté pour le prélèvement libératoire à l'IR.

1 – personnes concernées :

Toutes les personnes physiques domiciliées en France au sens de l'article 4B CGI et qui perçoivent dans le cadre de la gestion de leur patrimoine privé des revenus distribués de source française ou étrangère et répondant aux conditions d'éligibilité de l'abattement de 40% mentionné à l'article 158 3-2° CGI.

2 – revenus concernés :

Les revenus distribués de source française ou étrangère et répondant aux conditions d'éligibilité de l'abattement de 40% mentionné à l'article 158 3-2° CGI et qui sont retenus pour l'établissement de l'IR au barème progressif lorsque l'établissement payeur est établi en France. Ne sont donc pas retenus les produits ayant fait l'objet d'une option pour le prélèvement libératoire prévu à l'article 117 quater CGI.

3 – revenus distribués exclus :

- ceux qui ne répondent pas aux conditions d'éligibilité à l'abattement de 40%
- ceux perçus dans un PEA (sauf cas particulier).
- ceux perçus dans un PEE
- ceux payés par un établissement situé hors de France

Par contre ils demeurent sauf exception soumis aux prélèvements sociaux recouverts par voie de rôle.

4 – modalités d'imposition :

- le fait générateur = date de la perception

- assiette = montant brut distribué (avant déduction des frais de garde et abattements éventuels)

5 – recouvrement

- déclaration 2777 D établie par l'établissement payeur au SIE dont elle dépend avec le paiement
- dans les 15 jours du mois suivant celui au cours duquel est intervenu le fait générateur
- délai exceptionnel accordé pour les revenus payés entre le 01/01 et le 31/07/08 pour les PME jusqu'au 15/09/2008
- chèque si montant < à 1500 euros sinon virement bancaire obligatoire (si non paiement par virement sanction de 0,2% des sommes)
- sanctions en cas de retard de paiement = intérêt de retard de 0,4%/mois de retard + majoration de 5% (10% si défaut de déclaration ou dépôt tardif)

6 – conséquences du prélèvement à la source :

- les prélèvements à la source sont prélevés sur les comptes titres des contribuables ou directement retenus à la source (versement du net) par l'établissement payeur. Dans le cas où l'associé aurait déjà perçu le brut il conviendra qu'il rembourse la société du montant des prélèvements sociaux.
- imposition à l'IR au taux progressif sur le montant brut avant déduction de ces prélèvements libératoires. A inscrire dans la zone 2DC de la 2042 et dans la zone 2BH.
- déductibilité de la CSG déductible à hauteur de 5,8 points du revenu global de l'année de son paiement (c'est à dire de l'année de déclaration de ces revenus). La CSG n'est pas déductible si le contribuable a opté pour le prélèvement libératoire à l'IR.